

(1)

(N° 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1893.

Projet de loi modifiant l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des Tribunaux de commerce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La Commission, chargée de l'examen du projet de loi modifiant les dispositions des articles 5 et 11 § 2 de la loi du 2 juin 1884, a adopté le projet à l'unanimité de ses membres.

En ce qui concerne l'article 5, l'utilité pratique du principe inscrit à l'article 167 du Code électoral, a été unanimement reconnue; l'extension de ce principe aux élections consulaires est, à tous égards, justifiée.

La section centrale propose, toutefois, un changement de rédaction à l'alinéa 2 de l'article.

En cas d'élection de membres des Tribunaux de commerce, il y a lieu, en général, à pourvoir au remplacement de juges titulaires et de juges suppléants, présentés simultanément, mais par listes distinctes. À supposer que le nombre de candidats proposés ne dépasse le nombre de mandats à conférer que pour l'une des catégories de magistrats à élire, pour les juges suppléants, par exemple, faudrait-il que les électeurs votent, en même temps, pour les uns et pour les autres, présentés simultanément?

La Commission ne le pense pas. Elle estime que le projet, dans la pensée du Gouvernement, a cette portée que l'élection n'est exigée que pour la

(1) Projet de loi, n° 42.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, président, ANSPACH-PUISSANT, DE BORCHGRAVE, DECLERCQ, DELBEKE, LIGY, MAGNETTE.

catégorie seulement de magistrats à élire, pour laquelle le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à conférer. Dans l'exemple cité plus haut, les juges titulaires devraient être proclamés élus; les électeurs ne seraient appelés à voter que pour la désignation des juges suppléants.

Afin de mieux préciser le sens de la disposition, la Commission propose de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 5 : « Lorsque le nombre des candidats, pour *chacune des diverses catégories* de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité. »

La modification proposée à l'article 11 de la loi n'a donné lieu à aucune observation.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet moyennant la modification rappelée ci-dessus.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.